

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines  
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations  
1 34 32

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 18 OCTOBRE 2019  
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLY**

**OBJET : Versement de la prime de fin d'année 2019.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux ressources humaines, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Les modalités d'attribution de la prime de fin d'année ont été fixées par les délibérations n° 52 du 10 novembre 1988, n° 07 du 19 juin 1992, n° 03 du 31 octobre 1997, n° 16 du 29 octobre 2012, n° 7 du 25 octobre 2013, n° 11 du 22 octobre 2014, n° 4 du 30 octobre 2015, n° 5 du 21 octobre 2016, n° 6 du 17 octobre 2017 et n° 5 du 19 octobre 2018.

Conformément à l'interprétation validée par la Chambre Régionale des Comptes, le montant de la prime de fin d'année ne peut plus être revalorisé annuellement.

Cette prime de fin d'année est attribuée aux agents départementaux, aux agents de l'Etat mis à disposition et affectés aux archives départementales (qui perçoivent le régime indemnitaire afférent à leur grade, versé par leur administration d'origine), ainsi qu'aux ouvriers des parcs et ateliers de la DDE qui ont rejoint le Département des Bouches-du-Rhône.

Le montant net de la prime de fin d'année 2019 est de 1 683, 98 € pour un agent à temps plein présent pendant la période de référence de la prime (soit du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019).

Le montant brut de cette prime est donc ajusté en fonction de la situation individuelle de chaque agent au regard de ses cotisations salariales, de son temps de travail et de ses éventuelles absences pour maladie.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

